

Associations : comment fonctionne la franchise des impôts commerciaux ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations qui se livrent à des activités lucratives sont, en principe, soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale).

Cependant, celles dont la gestion est désintéressée en sont exonérées lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas une certaine limite fixée, pour 2022, à 73 518 €. Cette franchise des impôts commerciaux s'appliquant automatiquement dès lors que ses conditions d'application sont réunies.

Des activités non lucratives significativement prépondérantes

Selon l'administration fiscale, ce critère est apprécié, en principe, de manière comptable, c'est-à-dire en regardant la part que représentent les recettes lucratives par rapport à l'ensemble des financements de l'association (recettes, cotisations, subventions, dons, legs, etc.).

D'autres éléments, comme la part des effectifs ou des moyens consacrés respectivement aux activités lucratives et non

lucratives, peuvent être pris en compte lorsque les activités non lucratives font appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluable (bénévolat, dons en nature...).

Une limite fixée à 73 518 €

En 2022, la limite de la franchise des impôts commerciaux s'élève à 73 518 €.

Elle s'applique :

- aux recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour l'impôt sur les sociétés ;
- aux impositions établies au titre de 2022 pour la contribution économique territoriale ;
- aux recettes lucratives accessoires encaissées en 2022 pour la TVA.

À savoir : en matière de TVA, le bénéfice de la franchise pour 2022 suppose que la limite de 73 518 € soit respectée non seulement pour les recettes lucratives accessoires perçues en 2022, mais également pour celles encaissées en 2021.

Les recettes lucratives accessoires à prendre en compte correspondent aux recettes d'exploitation hors TVA (vente de biens et de prestations de services) perçues par l'association au titre d'une année civile (et non pas d'un exercice comptable). En sont exclues les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles...) ainsi que celles provenant notamment :

- d'activités non lucratives (cotisations, libéralités affectées à l'activité non lucrative...) ;
- de la gestion de patrimoine (loyers, revenus de capitaux mobiliers...) ;
- de six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien ;
- d'opérations immobilières non exonérées de TVA.

